

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Lundi 28 juin 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 14 h 05*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 14 h 08*)

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Les accusés sont donc  
13 avec nous. Avant d'aborder la question, donc, qui nous conduit à discuter en  
14 l'absence du témoin, la Chambre voudrait simplement vous indiquer :

15 1) que M<sup>e</sup> Gilissen est absent aujourd'hui mais que M<sup>me</sup> Goffin le représente donc, ou  
16 le substitue plutôt.

17 2) Pour répondre à une question évoquée par M. MacDonald en fin d'audience  
18 mercredi dernier, la Chambre pense qu'il convient de demander à l'Unité de faire  
19 venir le témoin 0030. Nous ne savons pas encore très bien la manière dont vont  
20 s'articuler les audiences à venir mais nous constatons que nous avons,  
21 théoriquement, devant nous 13 audiences : trois cette semaine, cinq la semaine du  
22 5 au 9 juillet, cinq la semaine du 12 au 16 juillet. Étant précisé que, le 9 juillet au  
23 matin, le D<sup>r</sup> Baccard nous rejoint. Le témoin 0030 devrait donc, en principe, pouvoir  
24 déposer.

25 Si d'aventure, son... sa déposition devait être interrompue, elle sera interrompue et

1 elle reprendra à la reprise de nos travaux le 23 août prochain.

2 Alors, s'agissant donc de la... de l'extrait d'acte de naissance que l'équipe de Germain  
3 Katanga se propose de produire dans un instant, Monsieur le Procureur, donc, vous  
4 souhaitiez nous faire part de vos éventuelles objections. Étant précisé que le 15 juin  
5 dernier, donc, vous n'en aviez pas mais, d'après ce que nous avons retenu de la fin  
6 d'audience mercredi, le déroulement de cette fin d'audience vous conduit  
7 éventuellement à modifier votre point de vue. Vous avez la parole — dans la mesure  
8 du possible, brièvement, si nous le pouvons. Nous vous écoutons.

9 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

10 C'est pas nécessairement une objection à ce que le document soit utilisé par la  
11 Défense comme tel, mais c'est la manière ou la façon de l'utiliser. Et voici pourquoi.  
12 Vous avez un élément additionnel : le témoin a été contre-interrogé vendredi ou la  
13 dernière session, pardon, mercredi dernier et il a mentionné qu'il ne reconnaissait  
14 pas ou n'était... ne connaissait pas avoir comme nom ou prénom « Mateso » — dans  
15 un premier temps.

16 Dans un deuxième temps, Monsieur le Président, c'est... c'est aussi à la lumière de...  
17 que la Défense amène des documents comme cela — dans les délais prévus par votre  
18 décision, certes, 1665 — mais qui ne permettent pas à l'Accusation, au préalable, de  
19 faire des vérifications immédiates quant à leur authenticité — pour des raisons, entre  
20 autres, de logistique et donc de disponibilité. Et également, c'est à la lumière de  
21 l'impact que l'utilisation de certains documents peuvent avoir sur... auprès des  
22 témoins eux-mêmes.

23 Sur la question de l'authenticité, l'Accusation, *post facto*, mène des enquêtes, et après  
24 est à même de vérifier la façon dont certains documents ont pu être obtenus par la  
25 Défense. Et je me réfère ici à un événement bien spécifique. Lorsque la Défense a

1 voulu utiliser la carte d'identité de la sœur du témoin 0279 — carte avec une photo  
2 de sa sœur —, il y a eu des questions à ce sujet-là ; même des questions où on va  
3 jusqu'à poser : « Mais pourquoi est-ce que vous pensez que votre sœur indique la  
4 date "1988" ? » alors que le témoin n'est pas en position de répondre à ces  
5 questions-là lorsqu'il croit que (Expurgée) et qu'à ce moment-là,  
6 sa sœur est plus jeune. Et on a même déposé une attestation d'authenticité par  
7 rapport à cette carte d'identité, et notre enquête nous porte à croire — suite à avoir  
8 rencontré la personne qui a signé l'attestation, pour utiliser cet exemple — que cette  
9 attestation a été... a été, pardon, obtenue dans des conditions qui remettent en  
10 compte son contenu, et que cette carte d'identité n'était pas en possession de l'école  
11 mais a été bien créée à la demande de l'enquêteur de la Défense, pour les besoins du  
12 dossier...

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :... Je fais objection, fortement objection, à la  
14 façon dont le Procureur aborde la question. Il a décidé d'utiliser une deuxième arme,  
15 en fait, une deuxième arme qui devrait pas être utilisée ici. Parce que s'il fait une  
16 objection à l'authenticité du document, cette authenticité n'a rien à voir avec la  
17 présente requête parce qu'elle porte sur le témoin précédent. Et c'est une question de  
18 preuve que le Procureur devra présenter s'il souhaite le faire...

19 M. MacDonald (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les deux parties parlent en même temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, ne parlez pas en même temps. S'il  
22 vous plaît. S'il vous plaît.

23 Alors, Maître Hooper, vous terminez rapidement.

24 Monsieur MacDonald, vous comptez cinq secondes, et vous répondez mais pas en  
25 même temps.

1 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc je fais objection au fait qu'on mélange  
2 les deux problèmes. La question qui est soulevée devant la Chambre, c'est de savoir  
3 si la Défense peut produire l'extrait de naissance de ce témoin. C'est là la question  
4 qui nous intéresse. Y a-t-il une objection à cela ou pas ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez la  
6 parole. Vous essayez de vous concentrer sur ce qui fait l'objet de l'audience  
7 d'aujourd'hui. Vous aviez le souci de faire une comparaison avec ce qui avait pu se  
8 produire autrefois, vous constatez quelle est la réaction. Recentrons-nous sur nos  
9 débats d'aujourd'hui, s'il vous plaît.

10 Nous avons bien compris qu'il y avait trois points que vous aviez souhaité évoquer  
11 devant nous : le fait que le témoin ne reconnaît pas s'appeler Mateso, le fait que  
12 l'Accusation disposerait de peu de temps pour procéder à des vérifications, et  
13 l'impact que peut avoir la présentation de documents de cette nature sur le témoin  
14 lui-même.

15 Donc vous reprenez où vous en étiez à ce stade-là. Nous vous écoutons.

16 M. MacDONALD : Alors oui, je continue, Monsieur le Président, et j'utilise cet  
17 exemple pour illustrer, parce que c'est un exemple criant. Et là, la Défense nous  
18 arrive avec des certificats de naissance qui se veulent authentiques, signés par des  
19 personnes on ne sait pas à quelle date — car ce n'est pas marqué sur le document  
20 quand est-ce qu'il y eu conformité. On ne... n'indique pas le lieu également — parce  
21 que Kilo Moto est une compagnie et n'est pas un lieu. À sa face même, le document  
22 ne contient pas — nous vous soumettons— des garanties de fiabilité, également à la  
23 lumière du comportement de l'enquêteur de la Défense lorsqu'il obtient des  
24 documents. C'est ce qu'on plaide, et ce n'est pas un secret de polichinelle car tous ces  
25 éléments ont été divulgués à la Défense. Mais nous allons également demander que

1 ces éléments — pour ce qui est de 0279 — soient ajoutés sur nos éléments de preuve  
2 à charge, mais on déposera la requête en bonne et... en bonne et due forme en temps  
3 et lieu.

4 Mais j'illustre, par cet exemple, que lorsque que M<sup>e</sup> Hooper, en contre-interrogatoire,  
5 présente des documents au témoin pour s'avérer vrais, et que ces documents ne le  
6 sont pas ou contiennent des informations qui portent sérieusement doute quant à  
7 leur obtention, à ce moment-là il faut être juste avec le témoin. C'est ça que nous  
8 plaidons. On ne peut pas faire des propositions qui soient fausses, malgré le fait que  
9 M<sup>e</sup> Hooper croit qu'elles sont vraies.

10 C'est ça la situation. On ne peut pas se baser sur sa bonne foi, de dire : oui, oui, on a  
11 obtenu ça ; il n'y a rien qui me laisse porter à croire. Non. À la lumière de la  
12 divulgation que nous avons « fait » la semaine dernière, il faut faire attention avec  
13 ces documents-là, surtout ceux où il y a des photographies des... des membres de  
14 familles. Ici, ce n'est pas le cas avec le certificat. Soit.

15 Alors, nous croyons, Monsieur le Président, que le... M<sup>e</sup> Hooper peut certainement  
16 montrer le certificat de naissance au témoin. Ce dernier, s'il en a déjà vu un, car il  
17 s'agit d'une copie conforme, semble-t-il, il le reconnaît ou il ne reconnaît pas. Point à  
18 la ligne. On peut poser des questions quant au contenu du document, peut-être sur  
19 la date de naissance qui peut y être indiquée, mais si on pose des questions  
20 spéculatives — pourquoi sa date serait indiquée « 79 » alors que le témoin ne  
21 reconnaît pas le document ou ne reconnaît pas cette date de naissance —, nous vous  
22 soumettons, c'est aller beaucoup trop loin, car on spéculer, on demande à un témoin  
23 de spéculer sur des choses qu'il ne reconnaîtrait pas, et il ne peut pas répondre, à  
24 savoir pourquoi d'autres personnes arrivent avec des documents avec des dates de  
25 naissance différentes ou instituées, car, justement, à ce moment-là il faut aller

1 investiguer la provenance de ces documents. Et quand on... on enquête, on se rend  
2 compte qu'elles ont été obtenues dans des conditions qui portent à caution. Là est  
3 l'objet de notre intervention, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

5 Je vous demande un instant.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur, pour toutes  
8 les précisions que vous avez tenu à formuler. La Chambre les a écoutées avec  
9 attention. Elle a retenu que, s'agissant d'un document présenté à un autre témoin,  
10 vous étiez pour l'instant en droit de penser, au vue d'enquêtes que vous êtes en train  
11 d'effectuer, que le document en question pourrait ne pas être authentique. Il est  
12 difficile de faire un amalgame et d'en tirer des conclusions immédiates pour le  
13 document qui va être présenté à présent. Nous avons retenu que vous ne vous  
14 opposiez pas, d'ailleurs, à ce que cet extrait d'acte de naissance soit présenté, mais  
15 que vous souhaitiez que la défense de Germain Katanga soit attentive, lorsqu'elle  
16 présentera ce document au témoin, à ne pas lui poser des questions d'ordre trop  
17 spéculatif.

18 Je pense que M<sup>e</sup> Hooper a bien entendu tout cela, je pense qu'il va s'efforcer d'user de  
19 ce document de la manière la plus déontologique qui soit, et de la manière la plus  
20 procédurale qui soit.

21 Nous allons donc, à présent, passer à huis clos pour que le témoin puisse entrer,  
22 demander à nos deux accusés de bien vouloir quitter un instant la salle d'audience.

23 Maître Hooper, si vous estimez devoir présenter ce document, vous les présenterez  
24 donc, et vous aurez simplement en tête les... non pas les objections mais les  
25 observations qu'a souhaité faire M. le Procureur, étant entendu que, vous le savez, la

1 Chambre, le moment venu, appréciera la suite la suite qu'il convient de réserver à  
2 l'ensemble des pièces que vous produisez. Tout cela ne peut pas se faire à un instant  
3 X figé aujourd'hui ; c'est au vu de tout un ensemble que nous aurons à nous  
4 prononcer dans quelques mois.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous passons à huis clos, donc, total.

7 Monsieur l'huissier, vous allez pouvoir repartir chercher le témoin, s'il vous plaît,  
8 après que vous ayez été interrompu dans votre course.

9 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 22*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 14 h 23*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien. Nous  
21 pouvons donc reprendre nos travaux avec vous.

22 Maître Hooper, si vous le voulez bien, vous avez la parole.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

24 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.



1 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Quatre jours se sont écoulés depuis  
3 le moment où nous avons discuté de points qui portaient sur votre âge, et je  
4 voudrais y revenir. Et en guise de rappel, je vais vous dire rapidement quelle est la  
5 situation.

6 Dans votre déclaration, vous avez donné comme date de naissance le (Expurgée)  
7 Nous en avons parlé mercredi dernier, et vous avez répondu que vous êtes né  
8 soit le (Expurgée), et vous ne connaissez pas la date exacte. Vous avez dit que  
9 (Expurgée) et que c'était tout ce que vous saviez. Et lors de votre déposition au  
10 prétoire, vous avez donné la date du (Expurgée). Dans votre déclaration, vous  
11 avez mentionné des dossiers scolaires qui, malheureusement, ont été brûlés durant  
12 la guerre, de même que votre... d'un certificat de baptême que vous aviez eu, qui  
13 n'avait pas été brûlé mais qui, par la suite... qui n'a pas été brûlé mais qui, par la  
14 suite, a été déchiré. Vous vous souvenez qu'on en avait parlé.

15 Est-ce que nous sommes en audience à huis clos ? Non. Très bien. Alors, je crois que  
16 ce serait le moment approprié pour avoir le huis clos partiel, s'il vous plaît. Il y a eu  
17 des dates différentes, donc je ne pense pas que ce soient des identifiants, mais étant  
18 donné que je vais aborder des questions qui ont trait aux membres de sa famille,  
19 est-ce qu'on ne peut pas décréter le huis clos, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

21 Madame le greffier, nous passons donc un instant à huis clos partiel, pour tout ce qui  
22 est susceptible d'identifier le témoin.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 26*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 R. Je ne l'ai pas encore vu.
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 21 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 15 h 24*)
- 25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Maître Hooper, vous poursuivez donc votre contre-interrogatoire.

3 Et, Monsieur le témoin, vous vous efforcez de répondre aux questions qu'il vous  
4 pose ; vous répondez, même, aux questions qu'il vous pose.

5 Maître Hooper.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Je voudrais insister sur le fait que nous sommes maintenant en audience  
8 publique, donc essayez de ne mentionner aucun nom, s'il vous plaît.

9 Comment en êtes-vous arrivé à vous trouver à Beni avec les enquêteurs ?

10 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

11 R. J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit que je n'ai aucun nom à vous donner.  
12 Je n'ai pas un nom précis à vous donner de la personne avec laquelle je suis parti à  
13 Beni. La bonne réponse serait de vous donner le nom de la personne qui m'a conduit  
14 jusqu'à Beni, mais je n'ai pas ce nom-là. Je ne connaissais cet homme que de visage.  
15 Je ne connaissais pas son nom. Je ne le connaissais que de face.

16 Q. Bien.

17 Je vais vous proposer une description de cette personne : est-ce qu'il s'agissait d'une  
18 personne un peu enrobée, un peu grosse, de l'ethnie logo ?

19 R. Je ne connais pas son ethnie.

20 Q. À votre connaissance, étiez-vous la seule personne de votre région...  
21 étiez-vous donc la seule personne qui venait de la même zone que vous... étiez-vous  
22 la seule personne de cette région qui a été mise en contact avec la CPI par cette  
23 personne ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Vous avez été démobilisé, si j'ai bien compris, par l'intermédiaire de la

1 Coneda (*Phon.*), C-O-N-A-D-E-R, la Conader, qui est l'organisation qui a été mise en  
2 place par la RDC pour gérer la démobilisation des milices. Est-il vrai que vous avez  
3 été démobilisé par l'intermédiaire de la Conader ?

4 R. Je n'ai pas été démobilisé.

5 Q. Et pourquoi n'avez-vous pas été démobilisé ?

6 R. Non, je ne suis pas entré au site ou au centre avec une arme parce que, pour  
7 être appelé « démobilisé », vous devrez arriver au centre avec votre arme.

8 Q. Je comprends que cela est vrai lorsque vous êtes un adulte, mais lorsque vous  
9 étiez un enfant soldat, vous n'aviez pas besoin d'avoir une arme.

10 Mais, évidemment, vu votre date de naissance, vous n'étiez pas un enfant soldat,  
11 n'est-ce pas ?

12 C'est une question directe et il peut répondre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : On... on joue avec des concepts de démobilisation, en ce moment,  
15 Monsieur le Président.

16 M<sup>e</sup> Hooper fait une distinction à ce moment-ci avec une personne de 15 ans ou moins,  
17 ou de moins de 15 ans, alors que la démobilisation, pour ce qui était de... des  
18 programmes de démobilisation, et ce à quoi M<sup>e</sup> Hooper vient juste de faire référence,  
19 avait une définition d'un enfant plus large, telle qu'on la connaît en occident.

20 Alors, sans... sans... je comprends que le témoin est là, je veux pas donner  
21 l'impression que je suis en train de donner une réponse. C'est... c'est là où j'en ai, tout  
22 simplement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 La Chambre a bien compris l'objectif que poursuit M<sup>e</sup> Hooper.

25 Maître Hooper, vous poursuivez.

1 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Donc, votre explication, le fait de ne pas faire partie d'un processus de  
3 démobilisation, avec tous les avantages que ce processus pouvait avoir pour vous,  
4 c'est simplement que vous n'aviez pas d'arme ; est-ce exact ?

5 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je crois que dans le programme où je suis allé, ce n'était pas un programme  
7 pour les démobilisés. C'était plutôt le programme de... J'ai oublié le programme,  
8 mais je n'étais pas au programme des démobilisés, là où on devait remettre une arme.

9 Q. Mais je croyais que vous aviez dit que vous aviez enterré votre arme, n'est-ce  
10 pas ?

11 R. J'avais dit que j'avais caché mon arme. C'était dans la brousse.

12 Q. Est-ce que vous êtes allé rechercher cette arme ?

13 R. La grande arme est restée à Zumbe. La petite arme, je l'ai cachée ; et là où je  
14 l'ai cachée... je ne sais même plus où je l'avais cachée jusqu'à présent.

15 Q. Je vois.

16 Donc, dans quel programme avez-vous été intégré ? Vous avez mentionné un  
17 programme ; de quel programme s'agit-il ?

18 R. Je crois que j'ai oublié. Si je m'en souviens, bon, je vous dirai.

19 Q. Est-ce que vous avez obtenu un certificat avec votre date de naissance suite à  
20 l'insertion dans ce programme ?

21 R. Non, il n'y en a pas.

22 Q. Et combien de temps avez-vous été un milicien, selon vous ?

23 R. Depuis que j'ai commencé à faire ma déposition ici, j'ai dit que je ne me  
24 souvenais plus des jours. Il doit y avoir dans ma tête la confusion en termes de jours,  
25 de mois et des années.

1 Q. Très bien.

2 Je voudrais revenir sur votre déposition à propos de l'attaque lancée contre Bogoro :  
3 vous nous avez dit que vous faisiez partie du groupe qui avait quitté  
4 Lagura. Combien d'entre vous, au sein de votre groupe, ont quitté Lagura ?

5 R. Je n'ai pas d'idée quant à la question de savoir combien nous étions dans ce  
6 groupe.

7 Q. Très bien.

8 Vous nous avez dit que vous êtes descendu à un endroit dénommé Mayi ya Franga  
9 — ou la rivière Franga. Quel chemin avez-vous emprunté pour vous y rendre ?

10 R. Si vous prenez la direction de Kasenyi, vous descendez, vous arriverez à Mayi  
11 ya Franga. Et si vous descendez encore, vous allez trouver une place où il y a  
12 beaucoup de pierres et vous verrez une route.

13 Il y a une route qui est comme ça. Vous allez monter, vous tournez et vous  
14 commencez à monter comme ça jusqu'à aller... cette route va vous amener jusqu'à la  
15 colline. Et là, ça vous amène au village...

16 J'ai oublié le nom de ce village.

17 Q. Je suis désolé, mais les choses n'ont pas... ne sont pas très claires en ce qui  
18 concerne votre description.

19 Alors, vous quittez le camp de Lagura ; où allez-vous pour vous rendre à Mayi ya  
20 Franga ? Est-ce que vous descendez le long d'un chemin qui vous conduit à Mayi ya  
21 Franga ou quoi ?

22 R. Nous sommes allés à pied jusqu'à... bon, c'est un sentier pour piétons, mais j'ai  
23 oublié le nom du village. C'est en direction de Kasenyi. Vous descendez vers ce  
24 village ; et vers le dessus du village.

25 Q. Donc, de Lagura, vous tournez à gauche ; ai-je raison ? Et, le long de la

1 colline... en descendant cette colline en pleine journée, vous seriez en mesure de... de  
2 voir le lac Albert, le plateau et Kasenyi ; est-ce exact ?

3 R. C'est moi qui dois vous donner les références. C'est moi qui connais la colline.  
4 Et c'est difficile de vous donner toutes les références. Des fois, vous me donnez des  
5 explications, mais, moi, je connais les... il y a beaucoup de voies pour y aller.

6 Q. Très bien.

7 Alors, je vous demande de me dire quelle voie vous avez empruntée cette nuit-là. Je  
8 sais que c'était la nuit. Je le sais.

9 Mais cela peut nous aider si je pose la question différemment, comme j'essaie de le  
10 faire — écoutez bien ma question : donc, si vous descendez le long de ce chemin  
11 pendant la journée, au fur et à mesure que vous descendez, ai-je raison de dire que  
12 vous pouvez voir le lac Albert devant vous ? Au moment où vous... au fur et à  
13 mesure que vous effectuez votre descente de la montagne Bleue, le long de ce  
14 chemin-là, tout droit, c'est le lac Albert ; est-ce exact ?

15 R. Eh bien, je ne sais pas.

16 Q. Et pourquoi pas ? Pourquoi vous ne savez pas ?

17 R. La façon dont vous venez de m'expliquer. Vous dites qu'on peut voir le lac  
18 Albert. Moi, je n'ai jamais pensé à chercher où est le lac Albert. Moi, je sais la route  
19 que nous prenions tout simplement.

20 Q. Très bien.

21 Donc, lorsque vous empruntez votre chemin à vous, qu'est-ce que vous avez pu voir ?

22 Que pouviez-vous voir si c'était en pleine journée ? On comprend que vous ayez  
23 effectué ce voyage la nuit, mais j'essaie de retrouver l'itinéraire que vous avez  
24 emprunté.

25 Vous quittez le camp de Lagura. Vous descendez le long d'un chemin. Qu'est-ce que



1 vous avez en face de vous ? Que pouvez-vous voir ?

2 R. Quand vous quittez Lagura, vous descendez. Vous verrez la localité  
3 de Kotoni. Vous n'arriverez pas au centre de Kotoni, mais vous allez passer vers le  
4 bout de Kotoni. De là, vous prendrez un chemin rocheux ; il y a beaucoup de pierres  
5 là-bas. Là, vous descendez. Et, là, vous arriverez là où il y a un cours d'eau. Vous  
6 traversez à pied, et vous prenez la route. Vous allez jusqu'à la route principale de  
7 Kasenyi. Et, quand vous arrivez à la route principale, vous commencez à monter.  
8 Vous montez, vous arrivez à Mayi ya Franga. Et, de Mayi ya Franga, vous allez  
9 directement à Diguna.

10 Q. Cette route principale qui mène à Kasenyi, où est-ce... dans quelle direction  
11 elle va ? Elle va à Kasenyi, mais où est-ce qu'elle va encore ? Est-ce que c'est la route  
12 Bogoro-Kasenyi ? C'est de la route Bogoro-Kasenyi dont vous parlez ?

13 R. J'ai dit que, quand vous quittez Kotoni, vous prenez le sentier pour piétons.  
14 Donc, quand vous arrivez à Kotoni, quand vous arrivez même au centre... vous  
15 arrivez au centre de Kotoni, il y a un sentier pour piétons. Vous allez passer des  
16 maisons. Il y a un autre village devant. Vous allez passer ce village. Et là, vous  
17 trouverez un... un chemin qui vous ramène à la route de Kasenyi. Et vous descendez  
18 jusqu'à Mayi ya Franga. Vous... Vous laissez Bogoro au-dessus. Vous, vous  
19 descendez vers le bas.

20 Q. Vous avez dit que la route principale qui mène à Kasenyi... où conduit cette  
21 route ? De toute évidence, elle conduit à Kasenyi, mais elle va où ? Par exemple, si  
22 vous venez de Kasenyi et que vous empruntez cette route-là, où est-ce que cette  
23 route-là vous mène ? Est-ce que ce... cette route vous mène à Bogoro ?

24 R. La route de Kasenyi passe par Bogoro, Kasenyi, Tchomia ; c'est la même route.  
25 Donc, ça quitte Kasenyi et puis, ça va jusqu'à Bunia.

1 Q. Je vais vous poser à nouveau la question : est-ce qu'il s'agit de la route qui  
2 relie Bogoro à Kasenyi ; oui ou non ?

3 R. Je crois que vous me compliquez. Moi, j'ai dit que la route qui quitte Bunia va  
4 aller jusqu'à Kasenyi. Donc, de Kasenyi, vous pouvez aller jusqu'à Bunia. Il y a une  
5 seule route que tout le monde connaît : Kasenyi-Bunia ; Bunia-Kasenyi. C'est la  
6 même route ; il n'y a pas deux routes qui vont à Kasenyi.

7 Q. Je suis désolé de ne pas être clair, mais ma question est simplement celle-là...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : Je crois que le témoin a répondu à M<sup>e</sup> Hooper par la positive. Il a  
10 répondu par la positive. Il a dit tout à l'heure Tchomia, Kasenyi, Bogoro, Bunia. Il a...  
11 il l'a confirmé : il y a juste une route.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Je pense effectivement, Maître Hooper, que vous venez de poser un certain nombre  
14 de questions. La dernière réponse du témoin semble être relativement précise.  
15 Celle-ci... je ne sais pas si vous entendez poursuivre sur cette question d'itinéraire. Si  
16 tel est le cas, que ce soit peut-être la dernière question. Je vous en prie.

17 M<sup>e</sup> HOOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas d'autre façon d'arriver à Bunia.  
18 C'est là le problème.

19 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, d'être plutôt lent à comprendre ce que vous  
20 dites, notamment, mais j'ai posé une question très simple : la route dont vous parlez,  
21 est-ce qu'il s'agit de la route qui relie Kasenyi à Bogoro, en d'autres termes, qui part  
22 de Kasenyi pour Bogoro et ensuite va vers Bunia ?

23 R. Je crois que vous avez déjà répondu. C'est ce que je disais : la route qui quitte  
24 Kasenyi, qui va à Bunia, avant d'arriver à Bunia, vous allez... vous allez passer cette  
25 route, donc, de Bogoro.

1 Q. Merci infiniment.

2 Donc, vous atteignez cette route, et il y a... et vous arrivez à l'endroit où vous  
3 attendez qu'on ordonne le début de la bataille. C'est ce que vous nous avez dit. Vous  
4 nous avez dit que vous étiez en compagnie d'autres commandants : des  
5 commandants de compagnie, de peloton et de section. Est-ce que vous connaissez  
6 leurs noms ?

7 R. Depuis que j'ai commencé, je vous ai dit que je n'ai pas en tête les noms des  
8 commandants.

9 Q. Ensuite, vous nous avez dit que vous avez reçu l'ordre et vous avez  
10 commencé à tuer en silence, et que cette attaque, notamment le fait de tuer en silence,  
11 a commencé à peu près entre 3 et 4 heures du matin ; est-ce exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Et cette attaque a duré jusqu'à 4... jusqu'à 5, pardon, ou 5 h 30 du matin, à peu  
14 près ; est-ce exact ?

15 R. Je crois avoir dit que je n'ai pas précisément l'heure. Je n'ai dit à personne  
16 pour dire que l'attaque s'est terminée à telle heure ou bien que la bataille de Bogoro  
17 s'est terminée à telle heure ; je n'ai pas dit ça.

18 Q. En fait, c'est ce que j'ai cru que vous... c'est ce que vous aviez fait.

19 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Alors, simplement afin qu'il  
20 soit équitable pour le témoin, si M<sup>e</sup> Hooper a une référence exacte à laquelle le  
21 témoin a affirmé que l'attaque aurait pris fin à 5 heures ou 5 heures et demie ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Si nous pouvions avoir la  
23 référence, ce serait une bonne chose. Ceci dit, le témoin vient de répondre qu'il  
24 contestait cette heure. Donc, vous prenez le temps de chercher, Maître Hooper, ou  
25 bien vous nous le dites au retour de la... sauf si vous poursuivez sur les... le même

1 thème, auquel cas il nous faut avoir la référence.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous la donner maintenant. Il s'agit  
3 de la transcription 156, page 41, version anglaise, ligne 23, et je vais vous lire ce  
4 passage. Vous vous rappelez ce que vous avez dit en date du 15 juin.

5 Je lis à partir de... de la ligne 19, à la page 41 : « Je parle du moment où l'attaque a eu  
6 lieu. Parfois, vous avez l'impression que je me trompe à propos du temps, l'heure  
7 exacte. Je vais vous parler de ce que nous avons fait. Nous avons lancé l'attaque la  
8 nuit. Nous avons encerclé tout le village de Bogoro. Il était 3 ou 4 heures du matin. Je  
9 crois que c'est à ce moment-là que nous avons commencé à tuer les gens, et nous  
10 l'avons fait jusqu'à 5 heures, 5 h 30 — 5 h 30 du matin. Nous avons commencé à  
11 combattre les soldats, et nous avons commencé jusqu'à 8... nous avons continué  
12 jusqu'à 8 heures du matin, et 8 heures du... et à 11 heures (*correction de l'interprète*)  
13 Bogoro est tombée entre nos... nos mains. Les heures que je vous ai données sont des  
14 heures approximatives, et je ne suis pas certain à 100 pour cent de l'heure exacte. »

15 Très bien.

16 Alors, vous nous avez donné une indication horaire. C'est approximatif, mais ce n'est  
17 pas juste à 100 pour cent. Donc, permettez que je reprenne à nouveau mes questions  
18 à propos du fait que vous ayez tué les gens dans le silence. Et vous nous avez dit, et  
19 comme je viens juste de le répéter, vous nous avez dit que cela a commencé entre 3 et  
20 4 heures du matin jusqu'à 5 et 5 h 30 — 5 ou 5 h 30. Alors, ma question est la  
21 suivante : pendant cette période, quelle que soit la durée, vous étiez en train de tuer  
22 les gens dans le silence. Est-ce que vos victimes mouraient dans le silence, ou est-ce  
23 que, au contraire, elles faisaient beaucoup de bruit en mourant, étant donné que les  
24 gens qui sont tués à l'aide d'une machette le font ?

25 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Ils criaient.

2 Q. Vous avez commencé à tuer les soldats autour, disons, de 5 h 30 jusqu'à  
3 8 heures ou un peu après. Vous avez dit que Bogoro est tombée autour de 11 heures.  
4 Êtes-vous entré dans le camp... dans le camp de l'UPC vous-même ?

5 R. Quand nous nous sommes battus à Bogoro, il y a ceux qui sont allés  
6 directement au camp ; moi, je suis passé du côté du centre, parce que le centre et le  
7 camp ne sont pas loin. Le camp est au-dessus ; le centre est en bas. Moi, j'étais en bas  
8 du camp. Je ne suis pas allé au camp. Ceux qui sont allés au camp, ce sont les autres.

9 Q. Donc, vous n'êtes pas entré dans un camp quelconque de l'UPC lors de  
10 l'attaque ; est-ce exact ?

11 R. La question que vous me posez, je ne vous comprends pas. Je ne comprends  
12 pas votre question.

13 Q. Vous-même, est-ce que vous êtes entré dans un camp de l'UPC ?

14 R. J'ai répondu : je ne suis pas entré dans le camp ; je suis resté dehors. Et il y a  
15 ceux qui sont entrés dans le camp, parce qu'il y a des militaires qui fuyaient, qui  
16 sortaient du camp, et ils passaient par le centre. Nous qui étions au centre, il fallait  
17 que nous puissions les attaquer.

18 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres camps dans lequel vous êtes entré, en dehors de  
19 celui qui était au centre ?

20 R. Je crois qu'il n'y a qu'un seul camp à Bogoro. Il n'y avait pas beaucoup de  
21 camps. Il n'y avait qu'un seul grand camp, leur camp. C'est celui-là.

22 Q. C'est simplement pour s'assurer que nous savons de quoi nous parlons. Très  
23 bien.

24 Je voudrais maintenant que vous regardiez un document que vous avez dessiné. Il  
25 s'agit du document DRC-OTP-1007-1106, et qui, je crois, peut être un document

1 public. Un instant, s'il vous plaît, je crois qu'il y a une signature qui est apposée sur  
2 ce document.

3 M. GARCIA : Effectivement, il y a la signature du témoin qui apparaît sur le  
4 document, et son nom également.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, j'essaie... j'essaie surtout de repérer  
6 exactement quel est le document que nous allons examiner peut-être après la pause,  
7 d'ailleurs. Est-ce que vous...

8 Est-ce que, Madame le greffier, vous pouvez faire apparaître, mais non. Dans des  
9 conditions telles...

10 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vaut mieux que ce soit un document  
11 confidentiel avec ces considérations à l'esprit. Peut-être qu'on pourrait le présenter  
12 de sorte à ce que juste le témoin puisse le voir ? Et puis, de toutes façons, nous  
13 sommes en train d'arriver presque à 16 heures.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si j'ai...

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur  
16 « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

18 Bon, Maître Hooper, je pense que nous... vous demanderez au témoin de commenter  
19 éventuellement ce document après la suspension. Le document... le témoin regarde  
20 le document, mais nous n'avons pas le temps... en termes d'enregistrement, de durée  
21 d'enregistrement disponible, nous n'avons pas le temps de commencer les questions  
22 que vous souhaiteriez lui poser sur ce document. Nous allons donc suspendre.

23 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien faire quitter la salle d'audience à  
24 M. Germain Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo.

25 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

1 Entre-temps, j'ai pu remettre la main sur le document ; ça y est.

2 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter  
3 la salle d'audience.

4 Monsieur le témoin, vous avez donc, comme nous tous, une demi-heure pour vous  
5 reposer. Nous nous retrouverons à 16 h 30.

6 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 58)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 15 h 59)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 L'audience est donc suspendue.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience, suspendue à 16 heures, est reprise à huis clos à 16 h 32)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 16 h 34*)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

7 Maître Hooper.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin. Je ne pense pas que  
10 vous aurez des difficultés à... enfin, je ne pense pas qu'il y ait des aspects susceptibles  
11 d'identifier des personnes. Je regarde un croquis, un dessin qui porte la cote  
12 DRC-OTP-1007-1106.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur  
14 « PC 1 » à côté de vos écrans.

15 M. GARCIA : Simplement, Monsieur le Président, pour m'assurer que c'est  
16 simplement le témoin qui peut consulter le document ? Merci.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Ce document est confidentiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Maître Hooper.

20 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Si vous préférez recevoir une copie papier de cette pièce plutôt que de voir la  
22 version affichée par voie électronique, nous pouvons vous en fournir une. Mais,  
23 donc, quand vous regardez ce qui figure à l'écran, en haut de l'écran, votre  
24 dessin... D'abord, est-ce que vous reconnaissez ce document ? C'est un document qui  
25 a été dessiné, si j'ai bien compris, par vous-même durant votre entretien ou vos



1 entretiens. Est-ce que vous vous souvenez de ce document ?

2 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 Q. C'est bien. Donc, en haut de la page, on peut voir un dessin, que vous avez  
5 fait vous-même, de Lagura. C'est... cette partie ne m'intéresse pas.

6 C'est la partie inférieure qui m'intéresse. Il s'agit d'un croquis que vous avez dessiné,  
7 et qui se rapporte à Bogoro. Pouvez-vous, en regardant donc ce dessin, nous  
8 dire... D'abord, il y a la... la flèche qui indique la direction vers Kasenyi. À sa droite,  
9 on voit une autre flèche qui indique Geti — je suis donc le sens des aiguilles d'une  
10 montre. Ensuite, il y a une autre flèche qui correspond à 3... 3 heures et qui dit :  
11 « École ». À quoi faites-vous référence au juste ? Qu'est-ce que vous voulez indiquer  
12 par « École » ?

13 R. Il s'agit d'une école qui se trouve dans le camp des éléments de l'UPC.

14 Q. Est-ce que vous vous êtes rendu dans cette école durant ou après l'attaque de  
15 Bogoro ?

16 R. Oui.

17 Q. Quand y êtes-vous allé ?

18 R. Après la guerre.

19 Q. Quand vous dites : « Après la guerre », est-ce que vous voulez dire le jour  
20 même de l'attaque contre Bogoro, ou est-ce que vous voulez dire un autre jour ?

21 R. J'y suis allé après le combat et le jour même « de » combat. Toutefois, j'ai une  
22 précision à donner : le jour du combat, je ne suis pas entré à l'intérieur, je suis resté  
23 aux alentours.

24 Q. Et donc, ensuite, vers 5 heures, il y a une flèche, qu'est-ce que ça indique ? On  
25 peut lire : « C-A-N ». Que signifient ces mots ou ces lettres, dis-je – ou C (*Phon.*)...

1 C-A-M ?

2 R. J'ai déjà oublié.

3 Q. Il s'agit du mot « camp », n'est-ce pas ?

4 R. J'ai déjà oublié. Le camp se situe à... au niveau... à l'endroit où il y a « école ».

5 Q. Voyez-vous, je vous dirais qu'ici vous indiquez que le camp est distinct de  
6 l'école, et donc que le « C-A-N » signifie « camp », en fait. C'est une identité distincte  
7 par rapport à l'école, n'est-ce pas ? C'est vous qui l'avez dessiné ainsi ?

8 R. Même si c'est moi qui ai dessiné, toutefois, si j'ai fait une erreur dans une  
9 indication quelconque, soit du camp soit de l'école, je crois que cela est possible. Tout  
10 le monde peut se tromper.

11 Q. Vous avez été interviewé la première fois en mars 2007, et je ne me rappelle  
12 pas si je vous ai déjà indiqué la date de l'entretien, mais, pour être plus exact,  
13 permettez-moi de vous rappeler ces dates. En 2007, vous avez été interrogé par des  
14 enquêteurs du Bureau du Procureur : le 29 mars 2007 de 11 heures à 13 heures ; le  
15 31 mars 2007 de 9 heures à midi ; le 1<sup>er</sup> avril de 9 h 50 à 12 h 30 ; et de nouveau de  
16 16 heures à 17 h 45 ; et le 2 avril de 14 h 30 à 17 h 45 ; et plus tard, le même soir, de  
17 18 h 40 à 20 heures.

18 Je ne m'attends pas à ce que vous vous rappeliez des heures exactes et des dates  
19 exactes, mais avez-vous le souvenir de ce que je viens de vous présenter ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, vous avez donné une déposition à deux personnes — à (Expurgée)  
22 (Expurgée)—, est-ce que vous vous en rappelez ?

23 R. Oui, je connais qu'il s'agissait de deux personnes, mais vous êtes la seule  
24 personne à connaître leurs noms.

25 Q. Évidemment, je les ai sous les yeux, donc, je comprends que vous soyez

1 désavantagé par rapport à moi. Mais ce... il semble s'agir de deux femmes ; est-ce  
2 que vous vous souvenez d'avoir été interviewé par deux femmes ? Est-ce que vous  
3 en avez le souvenir ?

4 R. Oui. Je reconnais qu'il s'agissait de deux femmes.

5 Q. En plus de ces deux femmes, il y a eu... il y avait trois présents... trois  
6 personnes qui étaient présentes : donc, un interprète qui s'appelle (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée). Est-ce  
9 que vous vous rappelez de la présence de ces personnes, outre les deux qui vous ont  
10 interrogé ?

11 R. Oui.

12 Q. Plus tard, seize mois plus tard, vous avez été interrogé de nouveau le 11 juillet  
13 2008, le 13 juillet, le 14 juillet, le 15 juillet, le 16 juillet et le 17 juillet, pour un total  
14 d'environ vingt et une heures ; est-ce que vous vous en rappelez ? Encore une fois,  
15 vous avez été interrogé par les deux mêmes personnes — à savoir (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (*Phon.*), est-ce que vous vous en rappelez ? (*Correction de l'interprète :*) (Expurgée).

18 M. GARCIA : Juste une petite précision, Monsieur le Président, si vous le permettez.  
19 Je sais que mon confrère a mentionné le nom d'(Expurgée) lors de cette deuxième  
20 entrevue.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est ce que nous...

22 M. GARCIA : Alors, je ne vois pas son nom sur la première feuille. Je ne sais pas  
23 si... alors, simplement, pour que le dossier soit clair à cet égard.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. La question se pose donc de savoir si  
25 les 11, 13, 16 et 17 juillet, M<sup>me</sup> (Expurgée) était présente lors des... de la réception

1 des déclarations de ce... de notre témoin ? Je répète...

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, elle n'était pas présente. C'est mon  
3 erreur. Les personnes présentes... je m'excuse. Les personnes présentes étaient  
4 (Expurgée), qui était présente lors de... des premières dépositions, il n'y  
5 avait pas (Expurgée)

6 Q. Cette fois-ci, il y avait deux personnes, un homme et une femme, qui ont  
7 conduit l'entretien en juillet 2008. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?

8 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui.

10 Q. Je reviens à ... au premier entretien. J'aimerais vous poser des questions  
11 concernant certains des aspects de cet entretien. Puis-je vous poser la question  
12 suivante... je ne veux pas mentionner de nom parce que nous sommes en audience  
13 publique, mais puis-je vous demander si votre mère est toujours en vie ?

14 R. Vous venez de dire que ma mère est vivante ; je veux vous poser cette  
15 question : est-ce que vous connaissez où elle se trouve ?

16 Q. Permettez-moi vous poser une question, et si vous souhaitez me poser votre  
17 question, vous aurez l'occasion de le faire. Votre mère est-elle vivante ? Est-ce que  
18 vous le savez ? Ou est-ce qu'elle est morte ?

19 R. J'ai la petite soeur de ma mère vivante.

20 Q. Peut-être y a-t-il une erreur d'interprétation. Votre mère est-elle encore en vie ?  
21 La dame dont nous avons discuté jusqu'ici, sans évoquer le nom de nouveau, est-ce  
22 qu'elle est encore en vie ou pas ?

23 R. Je crois avoir fait cette déclaration. Je crois avoir dit que ma mère n'était plus  
24 vivante.

25 Q. Quand vous dites que vous avez déjà dit, quand avez-vous déjà dit cela ?

1 Parce que je ne pense pas que vous en ayez parlé lors de votre entretien avec le... le  
2 Procureur. Est que c'est ce que vous êtes en train de dire qu' (Expurgée)... pardon,  
3 nous sommes en audience publique ? Il faudra peut-être expurger le nom. Nous  
4 connaissons le nom, donc je ne vais pas le répéter.  
5 Vous dites que vous croyez qu'elle n'est plus en vie. Et c'est ce que vous dites ?  
6 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Simplement... alors en ce qui  
7 concerne ce que le témoin a affirmé, ce n'est pas ce que M<sup>e</sup> Hooper vient juste de  
8 relater. Alors, il affirme qu'il a déjà... il croit déjà avoir affirmé que sa mère est  
9 décédée.  
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons à la page 52 du *transcript* français, « à  
11 la » ligne 5 et 6, la réponse suivante : « Je crois avoir fait cette déclaration. Je crois  
12 avoir dit que ma mère n'était plus vivante. » Voilà ce qu'a dit le témoin. Et dans la  
13 version, toujours française, du *transcript*, M<sup>e</sup> Hooper poursuit en disant : « Quand  
14 vous dites que vous... quand vous dites que vous avez déjà dit, quand avez-vous  
15 déjà dit cela ? Parce que je ne pense pas que vous en ayez parlé lors de votre  
16 entretien avec le Procureur. Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire que... »  
17 Et là, M<sup>e</sup> Hooper constatait que le nom été dit en audience publique : « Vous dites  
18 que vous croyez qu'elle n'est plus en vie. Et c'est ce que vous dites ? » Voilà où nous  
19 en sommes.  
20 Donc, M<sup>e</sup> Hooper devrait reformuler sa question en veillant donc, comme il l'a fait, à  
21 ne pas utiliser le nom de la personne en cause, et tout cela à partir de la réponse telle  
22 que je viens de la relire : « Je crois avoir dit que ma mère n'était plus vivante. ».  
23 Maître Hooper, donc, vous poursuivez... ou plutôt, vous reformulez votre question,  
24 s'il vous plaît.  
25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que la réponse est claire dans le

1 *transcript*. Je ne pose pas ces questions délicates pour contrarier le témoin... car je ne  
2 m'attendais pas à ce que vous me fournissiez cette réponse.

3 Q. Dans votre déclaration, au paragraphe 89, vous dites ceci... et évidemment, je  
4 fais référence au premier entretien, paragraphe 89, vous dites : « Quand les Français  
5 sont arrivés, j'ai retrouvé mon père... mon frère. Il m'a informé que notre mère a été  
6 tuée par les miliciens hema, mais que notre père et nos frères étaient vivants. »

7 Donc, vous l'avez... vous avez déjà fait cette déclaration lors de l'entretien de 2007.  
8 C'est certainement ce que vous avez dit aux enquêteurs en 2007. Et vous vous  
9 rappelez peut-être que vous leur avez dit que vous croyiez que votre date de  
10 naissance était celle que votre mère vous avait dite.

11 D'après mes informations, votre mère est toujours vivante, et elle (Expurgée)  
12 Je ne vous le dirais pas maintenant si dans mon esprit je n'en n'étais pas certain — je  
13 n'étais pas certain de la véracité de cette affirmation. Quand avez-vous appris que  
14 votre mère est morte ? Et est-ce qu'on vous a dit qu'elle a été tuée par des Hema ?

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je crois être clair dans mes déclarations. Ce que j'ai dit avant ça reste cela  
17 comme réponse à la question que vous venez de poser.

18 Q. Quand avez-vous eu des contacts pour la dernière fois avec votre père ?

19 R. J'ai... je n'ai aucune idée. Je n'ai pas revu mon père depuis un certain temps. Je  
20 crois que... non, je n'ai aucune idée par rapport au temps, parce que cela fait très  
21 longtemps que je n'ai plus revu mon père, et je ne sais même plus s'il est en vie.

22 Q. Puis-je vous suggérer que vous avez été en contact avec votre père jusqu'au  
23 moment où vous avez fait la connaissance des enquêteurs de la CPI, et c'est à partir  
24 de là que vous avez rompu tout contact avec lui, n'est-ce pas ?

25 R. Je crois, oui. Cela s'est passé une seule fois. Nous nous sommes rencontrés

1 avec mon père, mais nous étions dans des distances... dans des endroits opposés.

2 Q. Je crois comprendre que parfois vous n'êtes pas sûr de ce qui s'est passé. Vous  
3 êtes allé à Aveba et vous avez rencontré votre famille, n'est-ce pas ?

4 R. Je crois... vous m'avez posé la question de savoir si j'ai déjà vu mon père, mais  
5 vous venez encore de parler d'Aveba ici. Je crois vous avoir dit ceci : j'ai vu mon père  
6 à Aveba au moment où... bon, je dirais que ça fait très longtemps que j'ai vu mon  
7 père à Aveba, parce que cela fait beaucoup, beaucoup de jours.

8 Q. Bien. Je n'entrerai pas dans les détails concernant la façon dont vous vous êtes  
9 rendu à Aveba et que vous avez rencontré votre famille. Je vous ai posé la question  
10 la semaine dernière.

11 Mais je vous dis qu'à un certain moment vous avez rejoint votre famille... vous êtes  
12 rentré chez vous. Je ne dirai pas où, parce que nous sommes en audience publique.  
13 Et donc, vous êtes rentré chez vous et vous y avez vécu jusqu'en 2007, où vous avez  
14 rencontré les enquêteurs. À l'époque, vous viviez avec votre famille, c'est-à-dire vos  
15 frères, vos sœurs, votre père et votre mère ; et ce, jusqu'à ce que vous vous rendiez à  
16 Beni pour votre entretien. Ce n'est que depuis 2007 que vous n'avez plus eu de  
17 contact avec votre famille, y compris avec vos frères et vos sœurs ; est-ce exact ?

18 R. Je pense que je vous ai relaté les faits tels que je les connais ici, au prétoire. Je  
19 ne restais pas chez moi plus de deux jours, à la maison. Mais j'étais souvent chez  
20 mon oncle. Au troisième ou au quatrième jour, je m'en allais.

21 Q. Bien. J'ai mentionné les éléments que j'ai, et je promets que je vais vous  
22 donner, ainsi qu'à l'Unité d'appui aux victimes et aux témoins, toutes les  
23 informations que j'ai par rapport à votre mère, de telle sorte que vous n'aurez pas à  
24 partir en vous demandant ce que je sais que, vous, vous ne savez pas.

25 Très bien. Bien, maintenant, je voudrais passer à cette déclaration, concernant

1 l'attaque de Bogoro. Au paragraphe 39 de la déclaration, vous dites :  
2 « Nous avons quitté Lagura à 22 heures. Avant de quitter Lagura, un groupe de  
3 Zumbe et un autre groupe de l'aéroport de Zumbe ont rejoint notre groupe à Lagura.  
4 Le chef de mon groupe était le commandant Lobho. Je ne me souviens pas des noms  
5 des chefs du groupe de Zumbe et du groupe de l'aéroport de Zumbe. Chaque  
6 groupe était composé d'environ 12 miliciens. Dans mon groupe, la plupart étaient  
7 des adultes. Les trois groupes se sont dirigés vers Bogoro. »

8 Je voudrais m'arrêter ici pour l'instant.

9 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cela ? Et est-ce que ces déclarations sont  
10 vraies, à savoir que les trois groupes se sont dirigés de Lagura vers Bogoro ? Vous,  
11 vous étiez dans l'un de ces groupes, et chacun de ces groupes était composé  
12 d'environ 12 miliciens ?

13 R. Je n'ai pas de réponse à donner — aucune idée.

14 Q. Je vous pose cette question parce que, la semaine dernière, on vous a posé une  
15 question vous demandant avec qui vous étiez allé à Bogoro. Et vous vous  
16 souviendrez que vous nous avez parlé d'un bataillon. Ensuite, vous vous êtes corrigé  
17 et vous avez parlé de deux compagnies — je parle ici de la transcription 157, page 22 :  
18 « Deux compagnies. »

19 Une compagnie est composée d'au moins une centaine de soldats. Donc, cela veut  
20 dire qu'il y aurait eu 200 hommes qui s'étaient déplacés ; que répondez-vous à cela ?

21 R. Le nombre de mon groupe de militaires qui se trouvait donc sur la colline, les  
22 civils non compris... Notre groupe considérait même les civils comme des  
23 combattants. Je pense que nous étions très nombreux sur la colline. Plus nombreux,  
24 même, que le chiffre que vous venez d'avancer.

25 Q. Par conséquent, combien...



1 Excusez-moi. Je voudrais demander à l'interprète de parler plus fort parce que je ne  
2 l'entends pas bien en anglais.

3 Donc, combien de personnes sont descendues avec vous ? Pourriez-vous nous dire  
4 combien de personnes sont descendues avec vous à Mayi ya Franga ?

5 R. Je n'ai pas de chiffre à vous donner.

6 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président — et je suis désolé, encore  
7 une fois, d'interrompre mon collègue. Et je ne veux pas... et je veux pas avoir le  
8 besoin de revenir par la suite en réinterrogatoire pour clarifier certains des propos.

9 Lorsqu'on prend — et je crois que lorsqu'il est question du nombre de compagnies  
10 ou le nombre de soldats qui sont partis du camp Lagura...

11 Et peut-être je devrais poursuivre en anglais. Peut-être le témoin pourrait enlever ses  
12 casques d'écouteur, simplement afin qu'il n'y ait...

13 À moins que la Chambre n'ait pas de...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Poursuivez en anglais.

15 M. GARCIA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, tout simplement, pour que les choses  
16 soient claires concernant le nombre de personnes, cela se trouve à la page 21 de la  
17 transcription 157 ; et ce qu'il est important de savoir, c'est que le témoin déclare : « Je  
18 crois qu'il y avait environ deux compagnies. Il y avait deux compagnies qui sont  
19 parties en premier. »

20 Je précise cela pour que les choses soient bien claires parce que je comprends que  
21 M<sup>e</sup> Hooper est en train de contre-interroger sur le nombre de personnes qui ont  
22 quitté le camp de Lagura. Il faut que cela soit clair que le témoin a déjà dit quelque  
23 chose à ce sujet.

24 Je ne veux pas avoir à interrompre M<sup>e</sup> Hooper chaque fois qu'il procède à un  
25 contre-interrogatoire. Et la Chambre a bien noté que, la plupart du temps,

1 M<sup>e</sup> Hooper résume les faits sur lesquels le témoin a déjà fait une déclaration.  
2 L'Accusation n'a pas présenté d'objection, mais il y a dans un certain cas une  
3 question de chiffres précis, de détails précis. Et c'est pour cela que je voudrais ne pas  
4 avoir à chaque fois à me lever pour interrompre mon collègue.

5 Je ne suis pas sûr qu'il... Je suis sûr qu'il comprendra cela, qu'ils... que les choses sont  
6 claires, la référence doit être donnée à la Cour... et qu'il faut relire au témoin de telle  
7 sorte que le témoin sache exactement de quoi nous parlons et ne soit pas induit en  
8 erreur ou se trouve dans un état de confusion.

9 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci, Monsieur Garcia.

10 Q. Maintenant, je vais vous lire, Monsieur le témoin, ce que vous avez dit plus  
11 tôt de telle sorte que cela soit très clair.

12 Page 21, vous... on vous a demandé de savoir avec qui vous étiez, avec qui vous étiez  
13 descendu. Et vous avez dit qu'il y avait environ deux compagnies. Il y avait deux  
14 compagnies qui sont parties en premier. Ces deux compagnies sont allées plus bas  
15 que Mayi ya Franga. Et, ensuite, vous avez dit qu'il y en a eu d'autres. Je ne suis pas  
16 sûr : qui a suivi, ensuite ?

17 Il y avait... Vous avez vu au moins deux compagnies — au moins deux  
18 compagnies — qui sont descendues à Mayi ya Franga, d'après ce que vous avez dit,  
19 et qui se sont réunies là-bas.

20 Mais, dans votre déclaration, vous parlez de trois groupes : un groupe de Lagura, un  
21 groupe de Zumbe et un groupe de l'aéroport de Zumbe. Chacun de ces groupes était  
22 composé de 12 miliciens environ. Cela représente 36 personnes — 3 fois 12 égalent 36.  
23 Donc, c'est un chiffre qui est bien inférieur à ce que vous dites maintenant ; que  
24 répondez-vous à cela ?

25 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

1 R. J'aimerais bien savoir. Ce que j'ai dit, j'ai dit qu'il y a une compagnie qui est  
2 descendue ; et je parlais de ma propre compagnie. Je décrivais la façon dont cette  
3 compagnie est descendue.

4 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais dire aux interprètes que je vous  
5 entends si je monte le volume. Mais, à ce moment-là, je n'entends plus que ce que  
6 vous me dites. Donc, je voudrais savoir si l'interprète anglais pourrait parler plus  
7 près du micro pour que j'entende bien. Mais, maintenant, c'est bien. J'entends, je  
8 peux continuer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

10 Je me tourne... Je me tourne vers M<sup>me</sup> et M. l'interprète : il ne faut donc pas que  
11 M<sup>e</sup> Hooper mette la molette réglant le volume trop fort. Peut-être faut-il que tel ou  
12 tel de vous deux parle un peu plus fort dans le micro ? Je ne sais trop.

13 Et, en tout cas, de notre côté, il nous faut parler plus lentement puisque vous nous  
14 l'avez demandé il y a un instant. Donc, nous allons essayer de mettre cela au point  
15 dans la bonne humeur, comme d'habitude, et nous vous en remercions.

16 Et, au milieu de tout cela, notre témoin ne sait plus peut-être très bien à quelle  
17 question il doit répondre : le volume numérique des compagnies et des groupes, si  
18 nous sommes toujours sur ce terrain-là ?

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Excusez-nous, Monsieur le témoin.

21 Q. Vous dites dans votre déclaration, page 47, que l'attaque a débuté au milieu  
22 de la nuit, vers 1 heure du matin — vers 1 heure du matin ; est-ce... est-ce bien vrai ?  
23 Est-ce bien cela ?

24 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je n'ai aucune idée.

1 Q. Vous dites au paragraphe 56 qu'à 5 heures du matin, à la fin de la bataille,  
2 tous les soldats et les commandants se sont rendus au centre — à 5 heures du matin,  
3 à la fin de la bataille. Est-ce bien vrai ? Est-ce que le combat... les combats se sont  
4 terminés à 5 heures du matin ?

5 R. Je crois que je vous ai dit que je n'avais aucune idée là-dessus. C'est la réponse  
6 que j'ai donnée tout à l'heure.

7 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

9 M. GARCIA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais également préciser, pour que les  
10 choses soient tout à fait correctes, je crois que M<sup>e</sup> Hooper a parlé de la page 47...

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. J'ai parlé du paragraphe 56.

12 M. GARCIA (*interprétation de l'anglais*) : Non, précédemment, vous avez parlé de la  
13 page 47. Je pense que vous vouliez parler de la... du paragraphe 47.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, sur le... à la page 60 du *transcript* en  
15 français...

16 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, paragraphe 47.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

18 M. GARCIA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, on devrait indiquer paragraphe  
19 47 dans la transcription.

20 Et, deuxièmement, en ce qui concerne la question du contenu du paragraphe 56, à  
21 savoir est-ce que c'était 5 heures du matin... M<sup>e</sup> Hooper a dit que les... les soldats et  
22 les commandants étaient allés au centre, s'étaient rendus au centre, alors que dans la  
23 déclaration on dit : « Tous les soldats et commandants se sont retrouvés au centre »,  
24 c'est-à-dire qu'ils ne sont pas allés au centre, ils se sont retrouvés au centre.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1    Donc, je vais dire les choses comme il le faut : à 5 heures du matin, à la fin de la  
2    bataille, tous les soldats et commandants se sont retrouvés au centre ; et votre  
3    réponse a été : « Je ne sais pas. »

4    M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et l'on profite de ce bref moment de mise au  
5    point, Madame le greffier, pour veiller à ce que, à la page 61 du *transcript* français et  
6    à la ligne... je l'ai oubliée maintenant... 16, figure « paragraphe 47 » au lieu de « page  
7    47 ». Voilà.

8    Maître Hooper, vous poursuivez.

9    M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, en résumé, vous dites que la bataille a  
10    débuté à 1 heure du matin et qu'elle s'est terminée à 5 heures du matin. D'accord ?

11    Qu'avez-vous à dire par rapport à ces heures, à ces horaires que vous avez énoncés  
12    dans votre déclaration ?

13    LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

14    R.    J'ai dit que cela peut arriver que je change... que je ne sois pas d'accord avec ce  
15    que j'ai déclaré antérieurement. Il se peut que des erreurs se soient glissées lorsque  
16    j'ai rencontré les enquêteurs. Tenez pour vrai et véridique ce que je suis en train de  
17    dire ici, devant les juges.

18    Q.    Je comprends parfaitement ce que vous êtes en train de dire et je vous prie de  
19    m'excuser de... d'insister sur ce point, mais cela peut avoir une certaine signification.

20    Donc, vous voyez, au paragraphe 57, première phrase, vous dites la chose suivante :

21    « Vers 5 heures du matin, quand il y avait un peu de lumière, nous sommes rentrés à  
22    Lagura. » Bien. Il y a deux éléments, ici. C'est pas... ce n'est pas une question  
23    d'horaire précis, mais vous précisez maintenant... vous parlez de jour et de nuit.

24    Vous dites : « Vers 5 heures du matin. » Vous ne dites pas : « À 5 heures du matin. »

25    Vous dites : « Vers 5 heures du matin, quand il y avait un peu de lumière, nous

1 sommes rentrés à Lagura. »

2 Qu'avez-vous à dire par rapport à cela ? Est-ce que c'est vrai ou est-ce que c'est faux ?

3 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ? Et pourquoi l'avez-vous dit ?

4 R. Il se peut que je fasse une erreur. Nous avons une bataille à Bogoro. Et,  
5 lorsque vous me posez une question sur cette bataille, il se peut que je parle d'une  
6 autre bataille qui s'est déroulée ailleurs. Et, par la suite, je peux revenir sur ces  
7 événements, y réfléchir et corriger ma version antérieure.

8 Q. Voyez-vous, il ne s'agit pas d'un entretien d'une heure. Cela a pris plusieurs  
9 jours et de nombreuses heures, n'est-ce pas ? Cela vous a été relu, vous avez eu la  
10 possibilité de corriger des choses, n'est-ce pas ? Cela vous a été relu très  
11 soigneusement, et vous avez eu la possibilité de modifier ce qui, de votre point de  
12 vue, était faux. Vous voyez donc ce qui est dit dans la déclaration.

13 Et la question que je vous pose est la suivante : comment se fait-il que, dans la  
14 déclaration, vous parliez d'une bataille qui a lieu la nuit, de 1 heure à 5 heures du  
15 matin, et qu'ensuite cette bataille est finie, alors que la bataille de Bogoro a eu lieu  
16 principalement en journée ? Donc, il y a vraiment une question de jour et de nuit,  
17 vous voyez ? Comment se fait-il que vous vous soyez trompé de cette façon ?  
18 Avez-vous une explication à nous fournir ? Étiez-vous malade au moment de  
19 l'entretien ? Que s'est-il passé ?

20 R. Nous parlons beaucoup de ce qui est consigné dans mon document, mais, à  
21 l'époque, j'ai dit à mes... aux enquêteurs qu'il se pourrait que je refuse ce que j'ai...  
22 que je revienne sur ce que j'ai déclaré antérieurement et que je corrige certains faits  
23 parce que, présentement, je suis en train de réfléchir aux combats que j'ai menés, et  
24 j'essaie de revivre les événements et de les relater tels qu'ils se sont produits, de  
25 manière plus correcte.

1 Q. Merci beaucoup. Nous apprécions beaucoup que vous fassiez cet effort.

2 Bien. À combien d'attaques contre Bogoro avez-vous participé ?

3 R. Je n'ai pas participé à plusieurs attaques contre Bogoro. Lorsque les militaires  
4 de Bogoro venaient lancer une attaque au pied de la montagne où nous nous  
5 trouvions, nous les contre-attaquions ; et, parfois, ils nous délogeaient. Je ne peux  
6 donc pas vous donner le nombre d'attaques auxquelles j'ai participé quand je me  
7 trouvais sur cette colline.

8 Q. Bien.

9 Pouvons-nous revenir à cette déclaration, sur un autre point ? Nous avons entendu  
10 ce que vous avez dit : il y a eu la bataille. Mais, dans la déclaration, vous dites que la  
11 bataille débute à 1 heure du matin et qu'elle se termine vers 5 heures du matin,  
12 lorsqu'il y a un peu de lumière.

13 Et vous dites que le camp a été pris de la façon suivante — paragraphe 52 : « Nous  
14 avons pris le camp de la façon suivante : Kute s'est approché des gardes, il les tue et  
15 il se positionne à l'entrée du camp. À partir de là, il se comporte comme un garde  
16 UPC pour ne pas attirer l'attention des miliciens hema à... à l'intérieur du camp.  
17 Nous sommes arrivés en petits groupes de quelques personnes et nous avons  
18 demandé à Kute la permission de rentrer le... de rentrer dans le camp pour visiter  
19 des gens. Kute, en imitant la garde UPC, nous donna la permission de rentrer dans le  
20 camp, et ce procédé se répétait avec les petits groupes qui venaient. Petit à petit, nos...  
21 nos miliciens se sont placés à l'intérieur du camp. »

22 Paragraphe 53 : « À ce moment, Kute a appelé par Motorola nos miliciens placés au  
23 centre de Bogoro. Il les a informés que nous étions en position et leur a ordonné de  
24 lancer sur le camp une seule bombe. Nous n'avions pas peur, à l'intérieur du camp  
25 UPC, d'être tués par cette bombe parce que, avant de partir à la guerre, les féticheurs

1 ont choisi qui pouvait partir à la guerre sans risquer de mourir. »  
2 Je reprends. Paragraphe 53 : « À ce moment, Kute a appelé par Motorola nos  
3 miliciens placés au centre de Bogoro. Il les a informés que nous étions en position et  
4 a ordonné de lancer sur le camp une seule bombe. À l'intérieur du camp, nous  
5 n'avions pas peur d'être tués par cette bombe parce que, avant de partir à la guerre,  
6 les féticheurs ont choisi qui pouvait partir à la guerre sans risquer de mourir. »

7 Paragraphe 54...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA : Il manque une phrase au paragraphe 53 tel que relaté par M<sup>e</sup> Hooper.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelle est-elle ?

11 M. GARCIA : Alors, c'est la phrase : « La bombe est tombée sur un des deux dépôts  
12 d'armes », qui se trouve juste avant l'affirmation « Nous n'avions pas peur à  
13 l'intérieur du camp UPC. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Maître Hooper, vous poursuivez.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'avoir omis de mentionner  
17 cette phrase.

18 Q. Bien. Paragraphe 54 : « La bombe a explosé et a alerté les soldats UPC. Les  
19 soldats UPC se réveillaient avec du sommeil dans les yeux. Tout de suite, on a  
20 commencé à les tuer. Ils n'avaient aucun moyen de sortir. J'estime que nous avons  
21 tué presque le 100 pour cent des soldats UPC. Cela veut dire que peut-être 10 pour  
22 cent ont réussi à se sauver. »

23 Paragraphe 56 : « À 5 heures du matin, à la fin de la bataille, tous les soldats et  
24 commandants se sont retrouvés au centre », etc.

25 Bien. Je comprends ce que vous avez déjà dit, mais avez-vous des commentaires à



1 faire par rapport à cela ? Ou... est-ce bien... ou bien est-ce qu'il s'agit de quelque  
2 chose qu'il faut encore corriger ?

3 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je pense que vous ne me comprenez pas. J'ai dit que j'ai participé à des  
5 batailles, et il peut arriver que je fasse une confusion. Par exemple, lorsque nous  
6 discutons, je peux... penser à une autre bataille. Et, de plus, il arrivait que j'aille chez  
7 moi et que je réfléchisse à d'autres choses.

8 Q. Et ensuite... Bon. Paragraphe 57, pour avoir l'ordre des choses. Donc, je l'ai  
9 déjà dit : « Vers 5 heures du matin, quand il y avait un peu de lumière, nous sommes  
10 rentrés à Lagura. »

11 Et vous poursuivez ; paragraphe 58, vous dites que « vers 5 heures du matin » — là  
12 encore, il y a l'heure de 5 heures du matin — « une balle m'a touché la joue gauche.  
13 C'était une balle du FNI. C'est un compagnon qui déchargeait son arme tout près de  
14 moi. Il a oublié qu'elle était chargée. Et, par accident, elle est arrivée sur moi. Je me  
15 souviens très bien que la bataille de Bogoro a eu lieu durant la nuit car j'ai été touché  
16 par cette balle à la fin de la bataille, vers... à 5 heures du matin. »

17 Bien. Est-ce que j'ai raison de penser que vous n'avez été frappé qu'une fois au visage,  
18 n'est-ce pas, et que cela s'est produit pendant l'attaque de Bogoro ? Et vous utilisez  
19 cela pour définir le fait que la bataille s'est produite durant la nuit parce que vous  
20 dites : « J'ai été frappé par cette balle à la fin de la bataille, à 5 heures du matin. »  
21 Est-ce que vous confondez avec une autre bataille ? Ou bien est-ce que — il me  
22 semble — vous parlez vraiment de la bataille de Bogoro ?

23 R. Je crois que là je parle d'une guerre. Mais ici, vous parlez de deux batailles. Ici,  
24 on parle de Bogoro et d'autres batailles que nous livrions à la colline. La confusion,  
25 c'est qu'on parle de deux guerres ici. La guerre... la bataille de Bogoro et les autres

1 batailles. Donc, c'est comme si on parlait de deux batailles à la fois.

2 Q. Ensuite, au paragraphe 59, vous parlez de quelqu'un qui va... du fait que vous  
3 retournez à Lagura. Donc, vous partez à Lagura à 5 heures du matin. Vous arrivez à  
4 Lagura et, pendant que vous y êtes, vous dites que quelqu'un est arrivé et vous a  
5 choisi pour aller avec lui à Zumbe, et ensuite à Bogoro. Et vous a... vous êtes parti à  
6 bord de deux véhicules. Vous êtes arrivé à Bogoro à 8 heures, et je... et vous dites :  
7 « Je me souviens qu'il était 8 heures car j'avais regardé ma montre. »

8 Maintenant, êtes-vous... êtes-vous allé à Lagura ? Et est-ce qu'on vous a conduit...

9 M. GARCIA : Je suis désolé encore une fois d'interrompre mon confrère, mais si on  
10 veut relater ce que le témoin aurait affirmé précédemment dans une déclaration, il  
11 faut mentionner tous les détails qui sont pertinents. Il faut être équitable envers le  
12 témoin. Qui est cette personne ? Le nom se trouve dans la déclaration.

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que je suis juste vis-à-vis du témoin,  
14 parce que la question est très simple : est-ce qu'il est parti à 5 heures à Lagura ? Et  
15 est-ce qu'à Lagura il a eu des instructions données par quelqu'un pour qu'il aille avec  
16 cette personne à Zumbe, et ensuite jusqu'à Bogoro ? Et est-ce qu'ils sont partis en  
17 voiture ? Est-ce qu'il est arrivé là-bas à 8 heures ? Et est-ce qu'il se souvient que  
18 c'était 8 heures parce qu'il dit qu'il a regardé à sa montre ? Alors, ce témoin est  
19 parfaitement capable de nous dire que... d'accepter que cela s'est produit, ou bien  
20 que ce n'est pas le cas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que la rapidité des interventions entre  
22 vous risque en revanche de rendre compliquée la situation du témoin.

23 Donc, ce qu'il serait souhaitable, Maître Hooper, c'est que vous reformuliez votre  
24 question, qui était précédée d'un rappel. Mais je me mets un peu à la place du  
25 témoin, et là je pense que ça risque de devenir un peu complexe pour lui. Donc,

1 vous...

2 Oui, Monsieur le Procureur.

3 M. GARCIA : C'est sur ce point-là, Monsieur le Président.

4 Effectivement, si on veut remettre le témoin en contexte...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

6 M. GARCIA : ... sur ce qu'il a dit précédemment... et M<sup>e</sup> Hooper est au courant de  
7 cette règle qui est quand même fondamentale : pour que ce soit équitable pour le  
8 témoin, il faut mentionner les détails qui sont importants dans la déclaration qui se  
9 trouve aux paragraphes 59 et suivants. Alors, il faut donner au témoin tous les  
10 détails qui sont pertinents afin qu'il puisse se remémorer de ce qu'il aurait dit ou ce  
11 qu'il n'aurait pas dit, et pour lui permettre de donner une réponse qui soit juste à son  
12 égard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, M<sup>e</sup> Hooper apprécie ce qu'il convient  
14 de reprendre comme élément... pardon. M<sup>e</sup> Hooper apprécie ce qu'il convient de  
15 reprendre dans la déclaration comme élément. Mais, pour ce qui est de la Cour, elle  
16 pense qu'en l'état le témoin doit éprouver quelques difficultés pour savoir ce qui lui  
17 est exactement demandé.

18 Donc, nous avons du temps.

19 Maître Hooper, revenez un peu en arrière. Reformulez avec le maximum de  
20 précisions ce que le témoin aurait déjà dit, et posez-lui votre question. Il s'agit  
21 simplement de lui permettre de ne pas être trop désorienté.

22 Vous avez la parole, Maître Hooper.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante : après être retourné à Lagura,  
25 est-ce que vous avez, par la suite, été conduit... ou est-ce que vous avez conduit pour

1 retourner à Bogoro ? En fait, c'est ce que... et je cite ce que vous avez dit : « Nous  
2 sommes arrivés à Bogoro à 8 heures du matin. Je me souviens qu'il était 8 heures car  
3 j'avais regardé ma montre. » Fin de citation.

4 Est-ce que vous êtes allé à Bogoro en voiture ? Encore une fois, est-ce que vous êtes  
5 arrivé à 8 heures ou est-ce qu'encore une fois les événements se mélangent dans  
6 votre tête ?

7 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je sais que ce que vous me posez comme question... je crois que je comprends  
9 ce que vous voulez dire. Moi, je veux que vous me compreniez. Ce que je suis en  
10 train de vous dire... je parle du présent. Des choses du passé... si vous parlez du  
11 passé, et quand je refuse que ce n'est pas ça, veuillez vous arrêter. Ce que je suis en  
12 train de vous dire, c'est ce qu'il faut retenir. Ne retournez pas à ce qui est passé  
13 quand je dis que je ne m'en rappelle plus.

14 Q. Très bien.

15 Dans cette réponse, vous faites une distinction entre ce que vous avez pu dire avant  
16 et ce que vous dites maintenant. Donc, je vous en suis reconnaissant. Je vais vous  
17 poser la question suivante : est-il vrai — et je regarde le paragraphe 62 — qu'étant  
18 parti de Zumbe à Bogoro, pour attaquer Bogoro, et à 5 heures, retourner à Lagura, et  
19 être conduit en voiture pour retourner à 8 heures ; c'est vrai que c'est quelque chose  
20 qui s'est passé ? Vous dites que vous... c'est quelque chose que vous n'acceptez pas  
21 maintenant. Maintenant, je ne fais que citer ce que vous avez dit. Et, suite au  
22 paragraphe 62, vous dites : vous êtes retourné à Lagura, « et ensuite, on a été pris à  
23 bord d'un véhicule pour arriver à Lagura. On est arrivés à Lagura à 10 heures. Je le  
24 sais parce que je regardais ma montre. » Alors, encore une fois, est-ce que c'est ce qui  
25 s'est produit ? Est-ce que vous êtes retourné à Lagura, où vous êtes arrivé à 10 heures,

1 ou pas ?

2 R. Je crois qu'au moment où je vous parle, ce que je vous dis, je le sais. Le sujet...  
3 ce que je vous ai dit avant et ce que je suis en train de dire maintenant... si je refuse  
4 de revenir à ce que j'ai déjà dit avant, c'est qu'il y a des choses que j'accepte du passé  
5 et des choses que je refuse. C'est moi qui fais ces corrections... qui apporte ce correctif,  
6 ce n'est pas quelqu'un d'autre qui apporte ce correctif.

7 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président, Maître Hooper. Pour les fins du  
8 dossier, il s'agit du paragraphe 63, et non pas le paragraphe 62.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur le Procureur.

10 Maître Hooper, vous poursuivez.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. En ce qui concerne l'attaque de Mandro, vous en parlez un peu dans votre  
13 déclaration. À un moment donné, notamment au paragraphe 65, vous dites : « Kute  
14 nous a dit d'attaquer pour seulement trente minutes. » Et il s'agit de Mandro. Je ne  
15 veux pas semer la confusion dans votre esprit.

16 Donc, toujours en parlant de Mandro, je vous cite : « Kute nous a dit d'attaquer pour  
17 seulement trente minutes. Je me souviens de l'heure exacte parce que nous avons  
18 des montres. Et l'ordre était bien clair. Après trente minutes, on a quitté le terrain. »  
19 Est-ce exact ? Ou est-ce qu'il s'agit d'une autre attaque ? Ou est-ce que c'est celle dont  
20 vous parlez ?

21 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

22 R. À Mandro, nous nous sommes battus. La première fois que nous sommes  
23 arrivés à Mandro, c'était pour attaquer Mandro, et prendre les biens que nous  
24 voulions prendre.

25 Normalement, nous étions censés ne pas traîner là-bas, mais nous y avons traîné, à

1 Mandro.

2 Ce que je vous ai dit avant, je n'ai pas dit que c'était jusqu'à la fin. Nous sommes  
3 restés longtemps, plus longtemps que prévu. C'est ce qui s'était passé.

4 Q. Je vois très bien.

5 Pour revenir à Lagura, au paragraphe 24, vous dites ceci — et je vous cite : « Je ne  
6 suis pas certain, mais je crois qu'il y avait environ 2 250 combattants sur la colline de  
7 Lagura. Les combattants étaient divisés en bataillons, compagnies, pelotons et  
8 sections. » Est-ce exact — 2 250 combattants à Lagura ?

9 R. Je crois que j'ai confondu en vous donnant le nombre de personnes. Je ne  
10 devrais pas vous donner le nombre de personnes. C'était une confusion de ma part  
11 quand je vous ai parlé du nombre des soldats ou des gens qui doivent être à la  
12 colline. C'était une confusion de ma part.

13 Q. Très bien, merci.

14 Je ne vais plus vous poser des questions sur votre... sur vos déclarations.

15 Vous avez cité un dénommé (Expurgée) Vous  
16 vous souvenez ? Vous nous avez dit que c'était un volontaire au camp de Zumbe. Et  
17 vous avez dit dans la transcription 158, page 47, ligne 17, et je vous cite : « Il est  
18 arrivé après moi. Et à ce moment... à cette époque-là, j'étais prêt à quitter mon  
19 travail. » Fin de citation.

20 Donc, lorsque vous dites, en référence à votre travail : « Je m'apprêtais à quitter mon  
21 travail », de quel travail parlez-vous ?

22 R. Le... c'était le service militaire, le service de l'armée.

23 Q. Quand vous parlez de cela, vous voulez parler de... de la milice ?

24 R. Oui.

25 Q. Je vais poser la question en audience publique. En fonction de votre réponse,

1 je veux pas que vous me la « donnez » en audience publique, mais, en fonction de  
2 votre réponse, je vais... on va peut-être passer en audience à huis clos partiel. C'est  
3 une question qui demande une réponse par « oui » ou par « non ». Est-ce que vous  
4 connaissez les post-noms de vos frères et sœurs ?

5 R. Je connais leurs post-noms, oui.

6 Q. Donc, votre sœur, par exemple, votre sœur aînée — elle est plus jeune que  
7 vous mais c'est votre sœur aînée —, quel est son post-nom ? *(Fin de l'intervention non*  
8 *interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, donc, huis clos partiel, Madame le greffier,  
10 s'il vous plaît.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le... Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Moi, je n'ai pas compris la question : « Donc, votre sœur,  
14 par exemple, votre sœur aînée qui est plus jeune que vous... »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'il y a eu justement là une... enfin, j'ai  
16 eu le même sentiment que vous, Madame le juge, et je pense que lorsque nous serons  
17 à huis clos partiel M<sup>e</sup> Hooper va préciser sa question car...

18 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)*... Merci.

19 En anglais, il est même dit : « *he is* ». Terme est *(Phon.)* « *he is* ».

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 46)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 64 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 65 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Passage en audience publique à 17 h 52)

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. J'avais omis de  
4 brancher mon micro.

5 Nous sommes donc en audience publique. Il convient à présent, donc, de demander  
6 à M<sup>e</sup> Hooper s'il souhaite voir attribuer un numéro EVD au... à l'extrait d'acte de  
7 naissance DRC-0141, au certificat de naissance DRC-0142 et au croquis que le témoin  
8 a commenté tout à l'heure qui porte le numéro DRC-1106 ; c'est bien le cas ?

9 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Des numéros  
10 EVD séparés pour chacun... chacune de ces pièces.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Le document portant le numéro ERN suivant : DRC-D02-0001-0141 portera la cote  
14 EVD-D02-00042. Le document DRC-D02-0001-0142 portera la cote EVD-D02-00043.  
15 Le croquis portant le numéro DRC-OTP-1007-1106 portera la cote EVD-D02-00044.  
16 L'ensemble des trois documents seront enregistrés comme confidentiels.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci beaucoup, Madame le greffier.

18 Maître Hooper, je vous en prie.

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Simplement pour dire en audience publique  
20 que j'ai terminé le contre-interrogatoire que je menais de ce témoin. Je vous remercie  
21 pour votre... pour son assistance. Je remercie pour son assistance.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

23 Monsieur le témoin, M<sup>e</sup> Hooper a donc achevé son contre-interrogatoire.

24 Je crois que c'est le P<sup>r</sup> Fofé qui, pour l'équipe de Défense... qui est co-conseil, donc, de  
25 Mathieu Ngudjolo et qui va intervenir pour l'équipe de Défense de Mathieu

1 Ngudjolo. Il va se présenter à vous.

2 À plusieurs reprises, les interprètes ont indiqué que les échanges étaient un peu trop  
3 rapides. Donc, Monsieur le témoin, n'oubliez pas, lorsque vous répondez aux  
4 questions que va vous poser lentement et calmement le P<sup>r</sup> Fofé, de répondre  
5 également lentement même si vous avez beaucoup de choses à dire, pour que le  
6 travail des interprètes soit facilité et pour que tous ceux qui sont ici puissent mieux  
7 comprendre ce que vous nous dites.

8 Professeur Fofé, vous avez donc la parole. Nous vous écoutons.

9 Il reste, Monsieur le témoin, un tout petit peu plus de trente minutes pour cet  
10 après-midi.

11 Professeur Fofé.

12 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Honorables  
13 Juges, bon après-midi.

14 Monsieur le témoin, bon après-midi.

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Bon après-midi.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR P<sup>r</sup> FOFÉ : Comme Monsieur le Président vient de vous le dire, je m'appelle  
19 Jean-Pierre Fofé. Je suis co-conseil au sein de l'équipe de défense de M. Mathieu  
20 Ngudjolo.

21 Je vais vous poser quelques questions d'éclaircissement au sujet de votre témoignage.  
22 Notre but est de vous donner l'occasion de dire toute la vérité aux honorables juges  
23 — toute la vérité. Ne pensez pas un seul instant que nous cherchons à vous créer des  
24 problèmes ; du tout. Donc toutes nos questions sont destinées à éclairer les  
25 honorables juges. Et comme M. le Président vient de vous le dire, il est nécessaire

1 que nous parlions lentement, que nous parlions fort et que nous marquions une  
2 pause entre questions et réponses, et vice versa.

3 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Alors, pour commencer, nous avons une série de questions qui se rapporte un peu à  
5 des éléments qui risquent de vous identifier. C'est pour cette raison que je m'en vais  
6 demander à M. le Président que nous allions à une petite séance à huis clos, une  
7 courte séance à huis clos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

9 Madame le greffier, nous passons donc un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 58)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 69 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 18 h 12*)

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Professeur Fofé, vous reprenez donc votre contre-interrogatoire pendant les  
9 quinze minutes qui restent. Vous avez la parole.

10 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, le mercredi 23 juin 2010, répondant aux questions de  
12 notre confrère, M<sup>e</sup> Hooper, vous avez précisé que vous avez été pris par Kute et ses  
13 gardes du corps le jour même où Lompondo était chassé de Bunia...

14 M. GARCIA : Je suis désolé d'interrompre mon confrère, mais est-ce qu'on pourrait  
15 avoir la référence exacte, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps de chercher, Professeur.

17 P<sup>r</sup> FOFÉ : J'ai la référence, Monsieur le Président. Je voulais la donner juste après,  
18 mais enfin, je... je la donne.

19 Je donne les différentes références : *transcript* 160, page 65, lignes 3, 4.

20 Et je ferai également référence au même *transcript* 160, page 66, lignes 11 à 14 ;  
21 page 68, lignes 23 à 25 ; page 69, lignes 15 à 17.

22 Q. Alors, je reprends ma question : le 23 juin 2010, vous avez précisé que vous  
23 avez été pris par Kute et ses gardes du corps le jour même où Lompondo était chassé  
24 de Bunia par l'UPC.

25 M. GARCIA : Simplement, Professeur Fofé, il faut quand même être équitable envers



- 1 le témoin. Lorsqu'on lit le *transcript*, le témoin affirme à la... à la ligne 3 de la page 65  
2 du transcript 160 : « Je crois que le jour où on a chassé Lompondo ». Alors, ce n'est  
3 pas... ce n'est pas avec la certitude dont le P<sup>r</sup> Fofé relate.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Rendons à César ce qui lui revient et au témoin ce  
5 qui lui revient. Effectivement, ligne 3 : « Je crois que le jour où on a chassé  
6 Lompondo, c'est en ce moment-là qu'on m'a pris aussi, on m'a fait monter à la colline.  
7 C'est ce jour-là. »
- 8 À présent, Professeur, poursuivez.
- 9 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci, Monsieur le... Monsieur le Président.
- 10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que c'est ce jour-là que vous  
11 avez été pris par Kute et ses gardes du corps ? C'était le jour même où Lompondo  
12 avait été chassé de Bunia ? Est-ce que vous le confirmez ?
- 13 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :
- 14 R. Je ne sais pas si je peux confirmer cela, mais il s'agissait d'une période  
15 pendant laquelle on chassait Lompondo. On m'a donc pris, et je suis monté sur la  
16 colline. Je ne peux donc pas le confirmer. Je confirme que j'ai été pris, mais je ne dis  
17 pas que c'est en ce moment que Lompondo a été chassé. Je ne peux pas dire que cela  
18 s'est passé le même jour. J'ai dit que c'était au cours de la période où Lompondo a  
19 quitté Bunia, mais je ne dis pas que c'était le même jour.
- 20 Q. Bon. Monsieur le témoin, vous savez, nous sommes en train de chercher des  
21 éclaircissements. Donc, il vous appartient de nous éclairer, pour autant que cela est  
22 possible pour vous.
- 23 D'après vous, quand est-ce que vous avez été pris par Kute et ses gardes du corps ? Il  
24 faudra... il faut nous éclairer là-dessus. C'était quand ?
- 25 R. Je crois que j'ai dit que c'est lorsque Lompondo a quitté Bunia. Essayez de me

1 comprendre. Ne comprenez pas que c'est le même jour que Lompondo a quitté  
2 Bunia. Je ne sais pas si c'était le même jour ou il s'était passé quelques jours ou  
3 quelques semaines après cela, mais c'est au cours de cette période où Lompondo a  
4 quitté la ville de Bunia.

5 Q. Merci beaucoup. Alors, qui avait chassé Lompondo de la ville de Bunia ?

6 R. Je ne sais pas. Je sais que la ville de Bunia était occupée par les éléments de  
7 l'UPC, et il y avait des Ougandais, et il y avait aussi bien les éléments de l'UPC et les  
8 Ougandais.

9 Q. Et cette guerre qui avait fait fuir Lompondo de Bunia opposait quelles forces ?  
10 Quelles sont les forces qui se sont battues et qui ont entraîné la fuite de... de  
11 Lompondo de Bunia ?

12 R. Je ne peux pas répondre à cette question. Pourquoi ? Parce qu'il y avait la  
13 guerre au centre-ville. (Expurgée). Nous voyions les gens  
14 prendre la fuite. L'UPC était opposée au groupe de Lompondo, et chacun quittait les  
15 lieux à la sauvette.

16 Q. Merci. Le groupe de Lompondo s'appelait comment ?

17 R. Ce groupe s'appelait APC.

18 Q. Donc, nous pouvons comprendre que lorsque Lompondo avait été chassé de  
19 Bunia, l'APC avait été chassée de Bunia, parce que c'est l'APC qui était les militaires  
20 de Lompondo. C'est bien cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que l'APC, c'est la branche armée  
23 du RCD/ML de Mbusa Nyamwisi ?

24 R. Je n'en sais rien. Je savais simplement que l'APC était composée de militaires  
25 du gouvernement.

1 Q. Alors, quand vous parlez du gouvernement, il s'agit de quel gouvernement ?

2 Il faut préciser, s'il vous plaît.

3 R. Il s'agit du gouvernement central du Congo.

4 Q. Merci bien.

5 Est-ce que vous savez dans quelle ville se trouvait l'état-major de l'APC après qu'elle  
6 ait été chassée de Bunia ?

7 R. Non, je ne le sais pas.

8 Q. Est-ce que vous savez où se sont repliés Lompondo et ses militaires de l'APC  
9 après avoir été chassés de Bunia ?

10 R. Nous en avons entendu parler, mais je ne peux pas le confirmer. J'ai entendu  
11 dire qu'il s'est rendu vers Medhu et Songolo, du côté de chez les Lendu Bindi. Voilà  
12 ce que nous avons entendu.

13 Q. Et moi, je vous suggère que Lompondo et ses militaires de l'APC se sont  
14 repliés à Beni. Qu'est-ce que vous en dites ?

15 R. Je vous ai relaté ce dont j'ai eu connaissance. Je n'en sais rien relativement aux  
16 militaires qui se sont rendus... aux militaires de l'APC qui se sont rendus à Beni, mais  
17 il y en a que nous avons capturés au pied de la colline, et c'étaient des éléments de  
18 l'APC.

19 Q. Alors, avant de poursuivre... nous allons, dans quelques minutes, arrêter.

20 Avant de poursuivre, Monsieur le témoin, juste une petite question d'information : à  
21 l'époque où vous étiez à Ladile, est-ce qu'il y avait du courant électrique à Ladile ?

22 R. *(Intervention non interprétée)*

23 Q. Non, non. C'est à Lagura, là où vous étiez — à Lagura.

24 R. Non, il n'y en avait pas.

25 Q. Et à Zumbe, est-ce qu'il y avait du courant électrique, à l'époque ?

1 R. Non.

2 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, je crois que nous pouvons suspendre à ce stade-là. Nous  
4 allons poursuivre demain. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Donc, Professeur Fofé —  
6 et ne vous méprenez pas sur mon propos —, vous utilisez la matinée de demain ?  
7 C'est simplement pour des problèmes d'acheminement éventuel d'un autre témoin.

8 Pr FOFÉ : Affirmatif, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Positif. Bien.

10 Monsieur le témoin, nous allons donc lever cette audience, après quatre heures  
11 pendant lesquelles vous vous êtes efforcé de répondre aux questions qui vous étaient  
12 posées. Nous nous retrouverons demain à 9 heures avec la poursuite du  
13 contre-interrogatoire du Pr Fofé.

14 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous conduire donc les accusés hors de la  
15 salle d'audience ?

16 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain.

17 Après le départ des deux accusés, Madame le greffier, nous vous demanderons de  
18 bien vouloir passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle  
19 d'audience.

20 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

21 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 26)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 18 h 27*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 (*L'audience est levée à 18 h 27*)

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 \*En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en  
11 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 13 ligne 24 est  
12 reclassifié en public, comme ordonné par la chambre.